
Nombre de membres

Séance du 06 octobre 2023

en exercice: 7

L'an deux mille vingt-trois et le six octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 5

Sont présents : Christian TOMI, Michèle BRAL, Eric MORI, Jean-Luc MORI, Patrick REAL

Votants: 7

Représentés : Daniel BLAZEJEWSKI par Christian TOMI, San Marc MATTEI par Jean-Luc MORI

Absents : BLAZEJEWSKI Daniel, MATTEI San Marc

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

DE_08_2023

RPQS EAU Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

RPQS ASSAINISSEMENT Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Instauration d'une obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

VU la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 29 mai 2021,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'installation d'une clôture n'est, aujourd'hui, soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans des périmètres protégés de type abord des monuments historiques, sites inscrits... et sauf si ses dimensions excèdent le seuil de 2 mètres de haut, soumis à obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

La carte communale applique le règlement national d'urbanisme qui n'instaure pas de règles spécifiques sur les clôtures, seul l'article R 111-27 permet éventuellement d'édicter des prescriptions particulières si les projets de clôture, de par leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Monsieur le Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence, l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect de sa bonne insertion dans le paysage environnant. Ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité ou incompatibles avec une servitude d'utilité publique et le développement éventuel de contentieux.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, DECIDE :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 06 octobre 2023, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 2 mois.
- que la présente délibération sera transmise à l'Unité Application du Droit Du Sol de la Direction Départementale des Territoires

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)

Le Maire) expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose au Conseil :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide :

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Une majoration est possible selon les modalités suivantes :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Leur taux et le nombre d'heures supplémentaires à ne pas excéder sera calculé d'après le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, et majorées selon les modalités de ce même décret.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal pas de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	- Secrétaire de mairie
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	- Agent technique de la commune

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix en sera laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Décision modificative ref 2023001 - Opération d'ordre - erreur matérielle BP

Le Maire expose à l'Assemblée qu'une décision modificative du budget 2023 est nécessaire afin de rectifier l'erreur matérielle, l'opération d'ordre correspondant aux amortissements n'ayant pas été pourvue en recettes d'investissement.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité décide :

- De procéder à la décision modificative n° 1 du budget 2023 comme suit :

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
06/10/2023	21531	Réseaux d'adduction d'eau	4 000,00	06/10/2023	281531	Réseaux d'adduction d'eau	7 902,00
06/10/2023	203	Frais d'études, recherche, développement	4 173,00	06/10/2023	28138	Autres constructions	271,00
Total Dépenses			8 173,00	Total Recettes			8 173,00

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Décision modificative ref 2023002 - Travaux de sécurisation urgents - Maison Bourianne

Le Maire expose à l'Assemblée qu'une décision modificative du budget 2023 est nécessaire afin d'ouvrir les crédits nécessaires au mandatement puis à l'émission d'un titre de remboursement par les propriétaires de la bâtisse située sur la parcelle cadastrée F156, M. Nicolas BOURIANNE et Mme Emilie GARCIA, des travaux de sécurisation urgents suite à l'arrêté référencé AR_02_2023 en date du 19 juin 2023 portant instauration d'un périmètre de sécurité autour de la parcelle cadastrée D156 et interdiction de passage entre les parcelles F156 et F 157 et l'arrêté référencé AR 03/2018 portant péril ordinaire sur ladite bâtisse.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité décide :

- De procéder à la décision modificative n° 2 du budget 2023 comme suit :

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
06/10/2023	45411	Dépenses	1 870,00	06/10/2023	45421	Recettes	1 870,00
Total Dépenses			1 870,00	Total Recettes			1 870,00

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

op 2302 Travaux d'amélioration de voirie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'étant donné :

- Les écoulements récurrents d'eau sur la chaussée en certains points du village et les dégradations par là engendrées, hameau Fornacce et Catarellu,
- L'effondrement d'un mur longeant la chaussée qui, sur le long terme, engendrera une dégradation de la chaussée, hameau Catarellu
- Une fuite survenue sur une canalisation longeant la route et réparée de manière urgente et temporaire, hameau Annunziata

Il est nécessaire d'effectuer des travaux d'amélioration de voirie

- En construisant des caniveaux afin de maîtriser l'écoulement de l'eau et protéger la chaussée, hameau Fornacce et Catarellu,
- En reconstruisant le mur longeant la chaussée, hameau Catarellu
- En réparant de manière pérenne la canalisation en bordure de route, hameau Annunziata

Monsieur le Maire propose des devis de l'entreprise PIETRERA pour lesdits travaux d'un montant total de :

Dix-sept mille six cent cinquante euros (17 650 €) HT
soit dix-neuf mille quatre cent quinze euros (19 415 €) TTC.

Considérant cette offre, il propose le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
CDC – Dotation quinquennale	80%	14 120
Commune	20%	3 530
	TOTAL	17 650

A cette fin, il demande donc audit Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire. Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité, décide :

- De faire effectuer les travaux d'amélioration de voirie ci-décrits ;
- De baser le plan de financement sur l'estimation de cette entreprise ;
- D'appliquer le plan de financement ci-dessus indiqué ;
- De mandater Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

op 2303 Rénovation électrique d'un appartement communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'étant donnée :

- La vétusté de l'installation électrique de l'appartement communal situé dans le bâtiment de la mairie, hameau Chiesa,

Il est nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation électrique.

Monsieur le Maire propose un devis de l'entreprise 5 POINTS E d'un montant total de :

Trois mille soixante-seize euros et quarante-deux centimes (3 076,42 €) HT soit trois mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et six centimes (3 384,06 €) TTC.

Considérant cette offre, il propose le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
CDC – SHLO	80%	2 461
Commune	20%	615
	TOTAL	3 076

A cette fin, il demande donc audit Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire. Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité, décide :

- De faire effectuer les travaux de rénovation électrique de l'appartement communal ;
- De baser le plan de financement sur l'estimation de cette entreprise ;
- D'appliquer le plan de financement ci-dessus indiqué ;
- De mandater Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

op 2304 Surveillance du clocher

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'étant donné :

- L'aspect visuel du clocher de l'église paroissiale San Gavinu qui semble de manière subtile incliner légèrement vers le côté droit lorsqu'on l'observe par la façade principale,
- Le décollement de morceaux d'enduit ciment de façade corroborant l'hypothèse d'un penchement, toujours du même côté,
- Les renforts de maçonnerie au niveau des angles du clocher en partie droite et postérieure pour atténuer ce penchement qui avaient été mis en place lors de l'une précédente rénovation du clocher,
- L'avis de l'architecte du CAUE Antoine BATTESTI donné par e-mail le 14 septembre 2023 préconisant un suivi de l'évolution de l'inclinaison pour des raisons de sécurité à moyen/long terme,

Il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'évolution de la progression ou de la stabilisation du phénomène d'inclinaison de la partie supérieure du clocher par rapport à sa base.

Monsieur le Maire propose un devis du cabinet géomètre VINCENTI-VACHER pour la pose de témoins d'un montant total de :

Cinq mille quatre cents euros (5 400 €) HT soit six mille quatre cent quatre-vingt euros (6 480 €) TTC.

Considérant cette offre, il propose le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
CDC	80%	4 320
Commune	20%	1 080
TOTAL		5 400

A cette fin, il demande donc audit Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire. Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à la majorité, décide :

- De faire effectuer les travaux de suivi de l'évolution de l'inclinaison du clocher ;
- De baser le plan de financement sur l'estimation de cette entreprise ;
- D'appliquer le plan de financement ci-dessus indiqué ;
- De mandater Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

Le Maire
TOMI Christian